

BVGer C-2672/2016 vom 3. September 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2672_2016

FR: TAF C-2672/2016 du 3 septembre 2016

IT: TAF C-2672/2016 del 3 settembre 2016

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis, en tant qu'il est recevable, et la décision du 24 mars 2016 annulée.

E. 2

L'affaire est transmise à l'OAIE afin qu'il examine la demande de prestations de l'assurée conformément aux considérants et rende une nouvelle décision.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

E. 4

Le présent arrêt est adressé : - à la recourante (Recommandé avec avis de réception) - à l'autorité inférieure (n° de réf. ... ; Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) La présidente du collège : La greffière : Madeleine Hirsig-Vouilloz Barbara Scherer Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne, Suisse par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.